

LE DROIT SPORTIF

par BRUNO ZAULI

secrétaire général du Comité Olympique National Italien

Dans toute recherche sur le *Droit Sportif* il est indispensable tout d'abord de définir ce qu'est *le sport*. Mais c'est précisément sur cette définition que les esprits des spécialistes s'exercent, en enchevêtrant des formules qui oscillent des principes de causalité à ceux de finalité, ainsi qu'il apparaît à la lecture de n'importe quel dictionnaire ou encyclopédie.

Par ailleurs, depuis des millénaires les philosophes cherchent à donner une interprétation exacte de la conception du DROIT et l'on ne saurait mieux dire — surtout après les amères expériences de ce siècle — que l'on ait abouti à une solution satisfaisante. Les faits sociaux qui imprègnent incontestablement la trame du cycle actif de la vie humaine sont indéniables, mais l'on n'a jamais pu leur trouver une explication rationnelle.

Des anciens aux modernes, c'est sans aucun doute le philosophe hollandais HUIZINGA qui a le mieux approfondi le domaine sportif dans son *Homo Ludens* qui, avec l'*Homo Faber*, constitue un aspect net et inséparable, ainsi qu'il est universellement admis, de l'*Homo Sapiens* de la philosophie aristotélicienne. Dans la perspective d'une classification de ce genre un troisième aspect de la nature humaine fut avancé, celui de l'*Homo Cogitans*, mais ce concept n'est pas admis par tous, en particulier par les partisans de la doctrine de GIOVANNI GENTILE, qui identifient la pensée à l'action, en unifiant le tout.

Huizinga nous montre dans l'activité ludique — du latin *ludus* qui a été traduit en italien par le mot *gioco* (jeu) — une activité qui est constamment présente dans la vie de l'homme, depuis les origines connues jusqu'à nos jours, une activité qui marque toutes les autres manifestations de l'*Homo Faber*, même les plus éloignées du jeu, en apparence.

Sur le plan théorique, le philosophe hollandais a donné à l'activité ludique une signification exhaustive, rassemblant tous les

phénomènes que l'on peut observer dans la nature, depuis le jeu des enfants et des animaux jusqu'aux symbolisations les plus évoluées et les plus complexes qui sont, selon nous, celles du sport. Mais, lorsqu'il eut dégagé la quintessence de ces activités ludiques, il ne put à son tour que reprendre les théories que d'autres chercheurs avaient déjà établies depuis que la spéculation scientifique impose ses données rationnelles en psychologie et en physiologie notamment.

Ainsi la fonction biologique du sport pourrait trouver sa raison d'être en partant du souci de se débarrasser de l'excédent d'énergie vitale, ou bien:

- par soumission à l'instinct d'imitation;
- par un besoin de détente psychique;
- comme nécessité de se préparer aux tâches inéluctables de la vie;
- comme entraînement au contrôle de soi;
- comme exigence innée d'affirmation du MOI;
- comme désir de dominer ou de lutter;
- comme innocent dérivatif à certaines tendances nuisibles;
- comme indispensable complément d'une activité trop unilatérale;
- comme satisfaction, par la fiction, de désirs qui ne pourraient pas être comblés par ailleurs; en vue de préserver en quelque sorte la personnalité tout entière.

Cette énumération — que l'on pourrait encore poursuivre — montre assez que le jeu en général et le sport en particulier, ne peuvent pas être expliqués par une seule ou par plusieurs de ces raisons. Les accepterait-on toutes, l'énigme ne serait pas pour autant résolue:

Pourquoi joue-t-on?
Dans quel but joue-t-on?

Pour définir l'éducation physique dans une intention didactique j'ai dû moi-même recourir à des formules qui en appellent à un

principe de finalité dans le libre choix de l'individu.

Ainsi, une définition très simple et très académique dit: «l'éducation physique est la science du mouvement humain appliquée au développement de l'organisme». Définition exacte si nous nous plaçons du côté des organisateurs ou des promoteurs d'une éducation dont le but peut être d'ordre *médical*, *militaire*, ou *humaniste*; qui l'est moins vue du côté des jeunes qui l'acceptent, ou qui la subissent sans avoir aucun objectif, ni particulier, ni général. Cela s'applique tout particulièrement au sport.

Croyez-vous, vraiment, qu'un jeune garçon qui joue spontanément au basket soit poussé à le faire par souci de sa santé future? ou bien avec le désir d'améliorer ses moyens physiques pour être un bon soldat? ou encore, suivant la doctrine de Herbert SPENCER, pour accroître sa capacité de travail dans sa future profession?

Ces préoccupations sont celles des parents ou des adultes qui dirigent la société. Les jeunes, à supposer qu'ils les connaissent, ne les « sentent » pas. De leur esprit est absente toute fin pratique ou utilitaire; ils ne sont intéressés que par le jeu, le jeu en soi et pour le jeu qui les charme, les fascine avec son résultat immédiat et vain.

Toute analyse nous ramène par conséquent à la question de savoir *pourquoi* et *dans quel but* l'on joue, à établir une nette distinction entre l'*Homo Ludens* et l'*Homo Faber*. Et c'est précisément par le biais de cette différenciation, le problème étant abordé par son côté négatif, que nous pourrions tenter d'atteindre cette réalité très objective que nous appelons SPORT.

On peut émettre des hypothèses sur les raisons de l'acte sportif et les trouver partiellement satisfaisantes, mais la nature même des fins qu'il poursuit nous demeurera cachée.

L'*Homo Faber* agit et travaille sous la pression des instincts et des besoins fondamentaux de la vie: nourriture, reproduction, défense et par voie de conséquence de toutes les opérations qui en dérivent. Nous savons pourquoi un homme et une femme se rencontrent, s'aiment, s'unissent, forment une famille: pour conserver l'espèce.

Mais nous ne savons pas trouver une explication biologique satisfaisante aux buts poursuivis par l'homme lorsqu'il joue.

Je dois préciser qu'en parlant de sport, je me limite à la nature du geste sportif, dans son essence même, en éliminant tous les à-côtés, les déviations, les déformations, les aberrations qu'ont pu lui faire subir les spectacles et le professionnalisme dans l'Antiquité comme de nos jours. Tout cela est de peu d'importance, car à vrai dire le professionnel n'est pas un *Homo Ludens* mais un *Homo Faber* qui relève, selon le cas, du Droit ordinaire, civil, administratif ou commercial.

Il s'agit ici du geste sportif en soi, dans sa pureté absolue, qui ne poursuit aucun but pratique immédiat. Prenons l'exemple d'un jeune athlète qui saute 1 mètre 90 après s'être soumis à un entraînement acharné, au prix de sérieux efforts. A quoi a-t-il abouti? Quels biens matériels a-t-il acquis en accomplissant cette performance qui lui a demandé une grande dépense d'énergie et lui a coûté de grands sacrifices? Et le nageur qui a parcouru les 50 mètres en 30"? Ou l'exemple de ce footballeur qui vient de marquer un but? Ou de ce lutteur qui fait toucher terre à un adversaire?

Il est bien connu qu'à la fin de ces exploits vainqueur et vaincu se serrent la main sans rancune, respectant en ce geste les lois du sport. On évoque alors des satisfactions morales et d'autres joies abstraites de cet ordre, mais si l'on se place d'un point de vue objectif le « geste athlétique » n'a rien rapporté du tout. Tout a été accompli par *jeu*. Si rien n'avait été fait, les hommes auraient continué à vivre. Et pourtant, les hommes ne peuvent pas vivre sans jouer. Tout irrationnel qu'il soit, le jeu occupe une grande part de leur vie: depuis leur enfance ils jouent au sportif, adultes et devenus spectateurs ils s'identifient aux jeunes sportifs ou encore ils transfèrent leur besoin de jeu et de compétition dans d'autres secteurs de leur vie sociale.

*

Arrivés à ce point de notre étude, nous pouvons esquisser les premières conclusions.

Étant donné:

a) que l'on ne peut parler de sport en l'absence de compétition. Lorsqu'il manque « l'agonisme » (le mot grec *agon* a la même racine que *agorà*, réunion) il peut y avoir culture physique, éducation physique, gymnastique médicale mais il n'y a pas sport car on ne peut jamais le pratiquer seul. Il lui faut le défi de deux ou plusieurs individus en présence d'un juge qui sanctionne le résultat de cette confrontation;

b) que le sport est un acte pur, inutile, sans but pratique immédiat pour les concurrents en présence;

nous pouvons en déduire la définition suivante:

« *Le sport est incontestablement une activité physique et compétitive indéniable de la vie humaine; activité dont l'homme ne tire aucun bénéfice pour la satisfaction de ses besoins vitaux.* »

C'est une définition négative, qui peut être acceptée et qui nous est nécessaire pour distinguer deux sphères d'activité complètement différentes: celle du Droit Ordinaire (*Homo Faber*) et celle du Droit Sportif (*Homo Ludens*).

*

Il apparaît opportun d'ouvrir ici une parenthèse, étant donné que dans les pays où les individus sont intoxiqués par le professionnalisme sportif, l'idée que le sport n'est pas *rentable* en soi n'est pas aisément comprise, en particulier par la masse.

Mais nous avons déjà rappelé que dans une recherche sur les sources du Droit nous sommes obligés d'analyser les phénomènes dans leur essence première, en ignorant les déformations et les déviations qui n'ont qu'en apparence certaines relations avec les faits dont elles procèdent mais dont elles sont, en substance, parfaitement séparées.

Mis par le fait que le professionnalisme peut disparaître, comme l'histoire l'a prouvé (alors que le sport, activité ludique, activité d'amateur, ne peut être supprimée) il faut réfléchir sur l'étendue limitée de ce phénomène, dont l'importance n'est certes pas en rapport avec les excès publicitaires que les exigences de la spéculation provoquent.

C'est à juste titre que M. Avery BRUNDAGE, Président du Comité Olympique International, fait observer que les Olympiades s'appuient sur un mouvement mondial de centaines de millions d'amateurs, à côté desquels le secteur des professionnels est numériquement négligeable.

Permettez-moi de citer ici mon slogan préféré: *On naît amateur, on devient professionnel*. Tout professionnel, avant de le devenir, a déployé une activité sportive d'amateur. Il s'ensuit, comme nous l'avons démontré plus haut, qu'il est impossible de supprimer l'amateurisme parce qu'il exprime l'activité ludique dans son intégrité et sa pureté.

Alors que le but extérieur du sport est rendu tout à fait évident par la compétition et ses résultats, nous ne savons toujours pas trouver des explications au but profond et dernier de cette activité humaine. Il existe, mais pour le moment nous ne le connaissons pas. Nous nous bornons à reconnaître cette évidence, à nous représenter la vie comme une médaille qui porte au recto le visage sérieux de l'*Homo Faber* et au verso le visage souriant de l'*Homo Ludens*.

*

Une dernière observation encore: Si le sport n'a pas en soi de but utilitaire immédiat, s'il consiste en une dépense d'énergie sans contrepartie, s'il consiste à donner sans rien recevoir, il est un acte de générosité.

Nous assistons ainsi à une continuelle recherche des hommes pour instituer des prix, honorifiques ou en nature, prix que le sport n'offre pas en soi.

Mais nous constatons surtout que la générosité demeure l'élément essentiel de l'action sportive et qu'elle est le trait psychologique déterminant de la figure de l'athlète.

*

Pour entrer dans le domaine du Droit Sportif nous devons à présent observer de

plus près quelques phénomènes indispensables, grâce auxquels le sport est.

Pour que le fait sportif se produise il faut que deux ou plusieurs personnes se réunissent librement et volontairement et qu'elles acceptent de se soumettre aux normes qui règlent l'épreuve, en confiant à un arbitre (le mot juge, d'usage courant, est impropre) toutes les décisions relatives au respect de ces normes.

Il faut ajouter cet autre point: que le sport, pour se réaliser, s'isole du monde ordinaire, de la vie qui l'entoure, dans des lieux clos qui lui sont propres (dans le sens moderne des installations sportives) où l'action sportive peut se dérouler en toute liberté, sans aucune immixtion étrangère. Si le fait se produisait, le sport cesserait d'être. L'enceinte sportive est une enceinte magique dans laquelle règne en souveraine la loi sportive que les concurrents se sont donnée, qu'ils ont librement acceptée et qui est constitutionnellement imprégnée de l'idée de loyauté. Aujourd'hui encore dans les règlements nationaux et internationaux en vigueur figure l'expression *bona fide*. Quoiqu'il en soit si la loyauté vient à faire défaut le sport cesse d'être. L'arbitre a pour tâche d'en faire assurer le respect en punissant ou en excluant du terrain ceux qui manquent à l'observance loyale de la Loi Sportive.

A la lumière de ce qui vient d'être exposé, nous découvrons de nouveaux éléments qui ressortissent à l'essence même du sport.

En premier lieu le principe de *liberté*.

Le sport est basé sur la libre décision des parties contractantes. Si deux athlètes ou deux équipes ne se trouvent pas en un lieu donné, à une heure donnée, prêts à accepter volontairement les règles du jeu (dont ils peuvent convenir eux-mêmes, comme cela se passe dans les formes élémentaires des compétitions entre enfants) la manifestation est irréalisable.

De plus, à l'intérieur de l'enceinte où se déroule le jeu — isolée du monde extérieur et par conséquent hors du Droit commun — et dans les limites des règles sportives, l'athlète jouit d'une suprême liberté d'action. Il peut courir aussi rapidement que possible ou se retenir à son gré, il peut attaquer ou se défendre, il peut fuir ou poursuivre, lancer, sauter, nager en mettant en jeu tous ses moyens, dans une libre dépense d'énergie musculaire et psychique.

Il ne peut pas nuire physiquement à son adversaire parce que les règlements sportifs sont conçus de telle sorte que cette éventualité est exclue dans une très grande mesure. Et si des accidents plus ou moins graves, parfois mortels, se produisent, ils doivent être considérés comme des faits fortuits, étrangers aux normes du sport qui, en soi, est inoffensif. C'est précisément sur ce point que les discussions se poursuivent dans le monde de la boxe où malgré les précautions prises par les médecins et par les arbitres

(et à propos des gants en particulier) ce principe ne peut être accueilli qu'avec une importante marge de relativité.

Mais ce qu'il importe bien de relever c'est la rigueur fondamentale de ce principe de liberté. Aucune loi ne peut imposer à quiconque de pratiquer le sport, domaine réservé au libre choix.

C'est précisément ce principe de liberté qui a été et qui est encore le facteur déterminant de développement du sport moderne, sous tous les climats, sous tous les régimes et en général dans tous les pays atteints par les progrès de notre civilisation mécanique.

Ce progrès conditionne et limite la liberté individuelle bien plus que n'importe quelle loi tyrannique. Une littérature déjà très abondante dépeint la figure de l'homme du XX^e siècle comme celle d'un être rivé à la chaîne de montage d'une grande usine, chacun de ses actes étant dans la dépendance du maillon qui le précède et de celui qui le suit.

L'*Homo Faber*, prisonnier des envahissantes structures sociales qui l'enserrent dans son travail, cherche désespérément la liberté dans l'*Homo Ludens*, dans le sport. Là, plus que dans aucune autre activité ludique, il sera permis à tout son être de s'épanouir et — ne fut-ce que pour quelques heures — d'être soi-même, selon la formule poétique d'Henrik Ibsen.

Non seulement les jeunes, obligatoirement enfermés dans leurs écoles, mais les adultes aussi, éprouvent intensément ce désir d'évasion. Entrés dans l'enceinte magique du stade, et leur imagination aidant, ils se transforment eux, bien assis sur leurs gradins, en véritables athlètes. Ils participent vraiment à la compétition... en déployant une énergie verbale exubérante (*tifos*).

Dans l'enceinte magique, le Droit Commun ne peut ni ne veut entrer, il ne le doit pas. Et il reste aux portes tant que le sport se déroule dans le cadre précis de ses propres lois (droit sportif). S'il entre, cela veut dire que le charme a été brisé, que le sport a cessé d'être, qu'il y a eu des incidents ou des accidents qui relèvent de son ressort.

Cela est si vrai, que l'on peut chaque jour vérifier, par tel épisode bien connu, combien cette atmosphère de liberté est réelle.

Je n'oublierai jamais l'image de ce très haut magistrat qui, assis à côté de moi au vieux Stade National, s'égosillait pour l'équipe ROMA et qui, selon le déroulement du jeu, hurlait à l'adresse de l'arbitre ces insultes qu'il est alors de mise d'employer. Et je songeais combien mon voisin pouvait différer de l'homme qu'il était revêtu de la toge, dans les salles austères du Palais de Justice, où il aurait été inconcevable qu'il offensât qui que ce soit.

Mais au stade les insultes comptent peu: on y agit tout à la fois par jeu et avec le plus grand sérieux. L'arbitre sait que l'intempérance verbale des supporters ne Porte

pas atteinte à sa famille, que l'offense qui lui est faite n'est pas à prendre au sérieux, même si le milieu dans lequel se déroule la compétition est extrêmement sérieux et sincère, même s'il a parfaitement identifié l'offenseur grâce aux témoignages du public.

Hors du stade, hors du cercle magique on en viendrait rapidement à la véritable querelle et aux poursuites judiciaires. Le régime de liberté propre aux sportifs cesserait aussitôt d'exister. On trouverait de nombreux exemples, et de diverses sortes, s'il était encore nécessaire de vérifier cette thèse universellement admise désormais.

*

Il est un autre détail qui distingue le Droit Commun du Droit Sportif: c'est la façon dont s'exerce la justice et comment la loi entre en vigueur. Normalement le Droit Commun procède par jugement assorti d'un procédure qui vise à résoudre la controverse entre les parties (juges, avocats, témoins, accusation, défense, sentence). Dans le domaine du sport, la voie normale est celle de l'arbitrage, que les parties ont accepté en accord avec leurs principes, *bona fide* sans connaître parfois même la future matière de la discussion. La décision de l'arbitre — unique ou en collège — est définitivement unique ou en collège — est définitive et sans appel.

Cela n'est pas dû, comme certains le pensent, seulement à des raisons d'urgence, pour sauvegarder la continuité et la rapidité de l'action sportive, mais pour respecter un principe de loyauté que nous avons déjà rappelé, en vertu duquel il est inconcevable que la justice puisse être sciemment trahie. S'il en était ainsi, le sport cesserait d'être.

Cette disposition provient aussi de la nécessité d'obtenir une décision, quelle qu'elle soit, pour que le sport soit, fut-ce sous la pression d'une volonté étrangère aux adversaires en présence.

On en arrive même au Jugement de Dieu, c'est-à-dire au tirage au sort, lorsqu'on n'a pas réussi à départager les deux parties par la raison. Ce sont là coutumes inconnues du Droit Commun contemporain qui les a reléguées dans les oubliettes d'un lointain Moyen Age.

On a recours à l'institution du tirage au sort non seulement lorsqu'il y a parité, mais aussi fréquemment pour assurer le « maximum de justice »; « l'égalité des droits » dans l'établissement des séries ou des manches, dans le choix des couloirs pour fixer la priorité. Là où l'on estime que la justice terrestre ne peut pas assurer de garanties suffisantes on s'en remet à la volonté supra-rationnelle, à la décision transcendante qui dépasse tous les pouvoirs humains.

Le Droit Sportif s'exerce sur le terrain de jeu et il ressemble beaucoup à la Justice que Salomon administrait sous son chêne. Les commissions que de nombreuses Fédérations ont créées — ce que l'on pourrait appeler la

justice de table — sont des superstructures conçues surtout par ceux qui ont cherché à introduire le Droit Commun dans le domaine du sport, en le déformant et en le dénaturant.

En allant plus au fond il nous est difficile de faire entrer le Droit Sportif dans les cadres les plus connus que la philosophie du Droit s'est fixés au cours des siècles. Est-il un *Jus quia Jussum* ou bien un *Jus quia Justum* selon les célèbres formules de la Scholastique? Est-il un droit naturel? Est-il un droit positif?

Il est difficile de répondre. Si le fait sportif se base sur un principe de liberté, de libre choix, s'il est impossible de jouer sans une acceptation préalable individuelle des règles du jeu, il faudrait parler de droit naturel.

La définition de GROTIUS, phare de la science juridique, avance que *le droit est ce qui se montre raisonnablement apte à rendre possible les rapports sociaux*. Pour l'accepter, il nous faudrait surmonter l'antinomie rationnel-irrationnel puisque le sport est par essence irrationnel.

*

Mais il y a plus. Pour que la loi sportive soit observée, il est nécessaire que les particuliers confèrent leurs droits à une autorité supérieure, à un organisme capable de les faire respecter même par la contrainte. Nous voici très proches de l'idéalisme cher à Jean-Jacques Rousseau, dans la genèse de son *Contrat Social*. Mais ensuite, on en arrive à l'institution d'un arbitre, qui est un parfait interprète du Droit Positif sous la seule sauvegarde de la loyauté et de la *bona fide*, acte de confiance typiquement sportif, que l'on ne peut ranger avec aucune autre forme de droit.

Certes, si l'on analyse le sport dans ses réalisations pratiques, on y trouve de nombreuses relations aussi bien avec le Droit naturel qu'avec le Droit positif.

Les organisations nationales et internationales proviennent elles-mêmes des athlètes qui s'unissent en sociétés et qui, peu à peu, par des délégations de pouvoirs, dressent une pyramide, au sommet de laquelle leurs représentants, par lesquels s'exerce la loi sportive, s'éloignent de plus en plus des pratiquants de la base. Ainsi naît l'autoritarisme, que seules tempèrent les idées constitutionnelles fondamentales que le grand John LOCKE, Anglais d'esprit pratique, fonda sur la majorité, en renonçant à l'unanimité.

On en revient toujours au principe de base précédemment énoncé — et fondamental dans le sport — du libre choix. Celui qui l'accepte entre dans la Règle du Jeu, celui qui le refuse reste hors du jeu ou s'en exclut. Il faudrait parler d'un *Jus quia acceptum* avec tous les inconvénients et les avantages de l'acceptation. Quelque chose d'intermédiaire entre le contrat individuel et le contrat social, qui serait défini par le seul mot de sport dans la totale acceptation du terme.

*

Le Droit sportif est l'ensemble des normes qui règlent et disciplinent le sport.

Ce sont des normes qui appartiennent au seul monde du sport et qui n'ont rien à voir avec le Droit Commun. On les range sous le vocable « règlements techniques ». Statuts et autres Chartes Fédérales sont des structures d'organisation qui sont imposées par la nécessité de faire face à la masse croissante des pratiquants. Et ces structures appartiennent aussi au monde du sport.

Les lois fondamentales n'ont pas d'explication rationnelle, elles changent au cours des ans, avec l'assentiment des sportifs.

C'est, peut-être, à cause de cette évolution constante que nous ne savons rien de précis sur les jeux de l'Antiquité, certains très répandus, tel celui de la « balle trigonale » qui faisait rage dans les thermes romains. Nous ne connaissons pas mieux les règles exactes des exercices individuels classiques tels que le saut en longueur, lancement du javelot, etc.

Quoiqu'il en soit, la Loi sportive ne se borne pas à prescrire en sens positif tout ce qu'il faut faire, mais elle fixe rigoureusement ce qui est interdit afin que le sport existe et que son esprit soit sauvegardé.

On en arrive aux sanctions. La plus grave d'entre elles est l'exclusion de la compétition. Lorsqu'elle est définitive, à vie, elle équivaut à l'excommunication dans le Droit religieux.

Ce sont des punitions que nous cherchions en vain dans les codes du Droit Commun. Elles concernent en fait l'*Homo Ludens* et non l'*Homo Faber*. Nous les relevons ici parce qu'elles constituent un nouvel élément de différenciation entre les deux sphères d'action.

*

Près de conclure, nous souhaitons avoir démontré que le sport est un phénomène social singulier, original et indéniable, faisant abstraction du monde extérieur pour vivre suivant ses lois propres dont l'ensemble constitue le Droit sportif.

C'est pourquoi toute tentative du Droit commun visant à s'immiscer dans le Droit Sportif ou cherchant à l'envahir doit être considéré comme antisportive.

Mais alors, dira-t-on, pourquoi la société ancienne ou moderne est-elle riche en épisodes qui semblent continuellement prouver le contraire?

Il y a lieu de bien faire la distinction. L'appel sincère que les sportifs adressent aux autorités, à ceux qui détiennent le pouvoir qui s'exerce par le Droit commun, sont des appels visant à sauvegarder le sport et surtout à solliciter une aide économique ou une protection morale. Dans ce cas l'intervention ne nuit pas au sport, mais elle l'améliore sans l'affecter.

Le sport étant considéré comme révélateur d'une tendance profonde de la nature humaine à laquelle celle-ci ne saurait renoncer, les autorités constituées ont le devoir de le

protéger et de le développer au profit de la société qui l'exerce et au bien-être de laquelle elles sont préposées.

Le monde religieux lui-même, se prévalant de son pouvoir moral, considère le sport comme un bien et comme une nécessité. Pie II Piccolomini se prononça dans ce sens sur le plan didactique, comme l'ont fait par la suite Pie X, Pie XII et Jean XXIII au cours de leurs magistères respectifs. La théologie elle-même, par la bouche de son maître le plus éminent, parle de l'obligation de la récréation jusqu'au sein des communautés monastiques; ainsi le prescrit saint Thomas d'Aquin dans la *Secunda Secundae* de sa *Somme Théologique*. A cette époque on ne pouvait pas parler de sport dans le sens moderne du mot mais la phrase a incontestablement des résonances, a un sens plein d'activité sportive, indispensable aussi au monde des religieux.

Le sport ainsi reconnu, admis, approuvé par ces hautes instances, les pouvoirs ont été incités à lui accorder leurs faveurs plutôt qu'à entraver son libre essor.

Le peuple fut certainement mortifié lorsque Edouard III d'Angleterre, au XIV^e siècle, décréta par ordonnance que le sport était réservé à la noblesse féodale exclusivement; et il dut accueillir avec transport la *déclaration of sport* de Jacques I^{er} STUART qui rapporta cette interdiction en 1617.

Autre intervention importante fut celle de THÉODOSE qui, en 393 de notre ère, supprima les Olympiades, à la demande de saint Ambroise, semble-t-il. Les répercussions de cette décision ne furent pas très graves puisque le grand Empereur se borna en fait à rédiger l'acte de décès d'une manifestation qui était déjà morte spirituellement depuis des siècles

par la faute d'un professionnalisme décadent.

En regard de ces quelques faits négatifs on peut dresser une longue liste des mesures prises de tous temps en faveur du sport. Interventions nécessaires que nous souhaitons encore aujourd'hui pour satisfaire, de mieux en mieux, à une nécessité humaine, à une exigence sociale.

De tous les chefs d'Etat, les chefs de Gouvernement, les chefs d'Armée ont franchi le seuil des stades moins comme représentants du Pouvoir qu'en tant que spectateurs qui entendaient honorer les gestes sportifs et leurs lois en accordant à ces manifestations leur plus cordiale adhésion.

Ce qui importe le plus, c'est que le Droit commun ne franchisse pas les limites de l'enceinte magique, à l'intérieur de laquelle seule le Droit sportif doit exister.

La Loi commune a le devoir de briser ces frontières seulement dans le cas où le sport dégénère en faits pouvant porter atteinte à la santé matérielle ou morale des citoyens, c'est-à-dire quand le sport cesse d'être tel, et s'il n'a pas en soi, chez ses adeptes, dans ses institutions, les moyens, la possibilité et la volonté de se réformer. Dans de telles circonstances l'action de l'Etat ne serait plus considérée comme une ingérence néfaste, mais comme une réaction de défense et de protection de la libre activité sportive.

Mais si le sport se déroule, à la fois sérieux et joyeux, réel et imaginaire, spontané et harmonieux, sur la voie droite que lui tracent ses lois les plus authentiques, dans une aspiration suprême vers la liberté humaine, il appartient seulement à son propre Droit, au Droit sportif qui le gouverne et le régit.

BRUNO ZAULI.